

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 264.229 du 19 septembre 2025

A. 245.606/VI-23.438

En cause : **la société anonyme COLAS BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien LEROY et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de la Régence 58/8
1000 Bruxelles,

contre :

1. **LA SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT
COMPLÉMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES**
(en abrégé : SOFICO),
2. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,
ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER et
Gauthier DRESSE, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 août 2025, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« la décision prise le 25 juillet 2025, dans le cadre du marché public de travaux intitulé "A15/E42 – Réhabilitation de l'A15 (E42) de l'échangeur de Courcelles (bk 88,00) à l'échangeur de Gouy-Les-Piéton (bk 90,100), par laquelle la SOFICO :

“ décide de sélectionner les soumissionnaires WILLEMEN INFRA et EUROVIA ;

décide d'écarter les offres déposées par les soumissionnaires COLAS BELGIUM, Ets Maurice Wanty/TRBA pour cause d'irrégularité substantielle ;

décide de considérer comme régulières les offres déposées par les soumissionnaires WILLEMEN INFRA et EUROVIA ;

décide d'attribuer le marché à la société EUROVIA BELGIUM qui a déposé l'offre régulière économiquement la plus avantageuse au montant de 5.142.514,87 € HTVA” ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 25 août 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 9 septembre 2025.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par un courrier du 3 septembre 2025, les conseils des parties adverses ont transmis au Conseil d'État la décision prise le 29 août 2025 par la première partie adverse de retirer la décision attaquée.

Mme Florence Piret, conseillère d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Louis Leboutte, *loco* M^{es} Sébastien Leroy et Mathieu Thomas, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François Viseur, *loco* M^{es} Véronique Vanden Acker et Gauthier Dresse, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Philippe Nicodème auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désignation de la partie adverse

Le cahier spécial des charges mentionne comme pouvoir adjudicateur la SOFICO et précise que « la Région wallonne – Service Public de Wallonie - fournit une assistance technique à la SOFICO ». La décision attaquée est signée par le président T.L. et une administratrice M.L. « pour la SOFICO ». La SOFICO doit, dès lors, être désignée comme unique partie adverse.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Dans la suite de l'arrêt, il n'est plus fait référence qu'à la partie adverse pour désigner la SOFICO.

IV. Recevabilité de la demande de suspension

Les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, sont libellés comme suit :

- « Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
 - 3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;

2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête » de l'arrêt. Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 29 août 2025. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date d'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que

– à les supposer avérées – les violations alléguées par la requérante n’ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l’une des deux conditions de recevabilité fixées par l’article 14 précité n’est pas rencontrée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

Nonobstant le rejet de la demande de suspension, la partie adverse doit, en raison du retrait de l’acte attaqué, être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de l’article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d’État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la partie requérante et de lui accorder une indemnité de procédure de 770 euros.

Par ailleurs, le retrait de l’acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 3.

L’exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 septembre 2025, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret